



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Préfecture du Doubs
Direction de la Coordination des Politiques publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement et
des enquêtes publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé Environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DE SAINT-ANTOINE

Captage "Les Etilots"

ARRETE N° 25 - 2020 - 11 - 17 - 004

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**

- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la régularisation du prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement délivrée le 5 août 2019 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) par la Direction départementale des territoires du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Mettetal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 27 août 2018 ;

VU la délibération de la commune de Saint-Antoine en date du 1^{er} juillet 2019 sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable assorti de deux recommandations du commissaire enquêteur en date du 10 décembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 16 novembre 2020 ;

VU le document ci-annexé en date du 16 novembre 2020 produit par le maire de la commune de Saint-Antoine exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Antoine :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de la source des Etillots situés sur la commune de Touillon-et-Loutelet ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau au captage des Etillots doivent respecter les prescriptions du récépissé de déclaration délivré par la DDT du Doubs le 5 août 2019.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral précité.

Article 3 : Situation du captage

L'ouvrage de captage est situé sur la parcelle n° 49 – section ZI - lieu-dit "Aux Etillots" - Commune de Touillon-et-Loutelet.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 49 – section ZI - lieu-dit "Aux Etillots" - Commune de Touillon-et-Loutelet.

② Prescriptions générales

- ✓ Le périmètre de protection immédiate doit rester propriété de la commune de Saint-Antoine.
- ✓ La clôture grillagée existante autour de l'ouvrage de captage est maintenue en place.
- ✓ Une clôture complémentaire en piquets/barbelés solide est mise en place selon les dimensions suivantes : 25 m de large sur 50 m de long de façon à englober le drain Est.
- ✓ Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.
- ✓ Les ouvrages doivent être fermés à clé. Les clés ne sont accessibles qu'aux seules personnes autorisées.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur la commune de Touillon-et-Loutelet.

- Section AA :
 - Parcelles n° 187p, 190, 191 - lieu-dit "La Combe Vernet"
- Section ZI :
 - Parcelles n° 22, 23 - lieu-dit "La Combe Vernet"
 - Parcelle 31 – lieu-dit "Champ Traversin"
 - Parcelles 48, 50 à 53 – lieu-dit "Aux Etillots"

② Prescriptions générales

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état

③ Interdictions

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
 - Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
 - L'utilisation de pesticides
 - La suppression des haies et des bosquets
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondiçes, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau

- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- Les nouvelles constructions

④ Activités réglementées

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumiers et d'amendements minéraux respectent le code de l'environnement et le code des bonnes pratiques agricoles

⑤ Travaux

- Un fossé de 70 m de long est mis en place au droit du PPI de façon à collecter les eaux de ruissellement de la RD 45 pour les diriger à l'aval du captage, via un passage sous route grillagé traversant la voie communale n°5.

Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée englobe une partie du village du Touillon et de la RD 45. Il s'agit d'une zone de vigilance dans laquelle la collectivité et l'administration veillent à une stricte application de la réglementation. Tout nouveau projet est soumis à l'avis de l'ARS.

Les points suivants sont mis en conformité si nécessaire :

- Raccordement des bâtiments au réseau collectif d'assainissement
- Stockage d'hydrocarbures par dispositif à sécurité renforcée

Un schéma d'alerte est mis en place en lien avec les services du Département, de gendarmerie et de secours afin que la commune de Saint-Antoine et l'ARS soient prévenues rapidement de tout incident sur la RD 45 et autres voiries, susceptible d'impacter le captage afin de prendre les mesures adaptées.

De même, tout incident sur le réseau d'assainissement doit être immédiatement signalé.

SECTION II: DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Saint-Antoine est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage des Etillots pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection soit par une chloration positionnée en entrée de réservoir soit par un dispositif aux ultra-violets positionné en sortie de réservoir.
- Le dispositif de traitement doit être fiabilisé de façon à garantir en permanence la distribution d'une eau conforme à la réglementation. La mise en place d'un système de

télégestion permettrait de contrôler en permanence le bon fonctionnement du dispositif de traitement, comme prévu à l'article 7 du présent arrêté, et ainsi de fiabiliser le service de distribution d'eau aux usagers du réseau.

- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau._

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III: MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Saint-Antoine a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Saint-Antoine en vue de sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Touillon-et-Loutelet en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Saint-Antoine en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés, chacun en ce qui le concerne, par les maires des communes de Saint-Antoine et de Touillon-et-Loutelet et envoyés à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 16 novembre 2020 produit par le maire de la commune de Saint-Antoine exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le Maire de la commune de Saint-Antoine ;
- ✓ Le Maire de la commune de Touillon-et-Loutelet ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Sous-Préfet de Pontarlier ;
- ✓ Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Etablissement Public Foncier du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 17 NOV. 2020

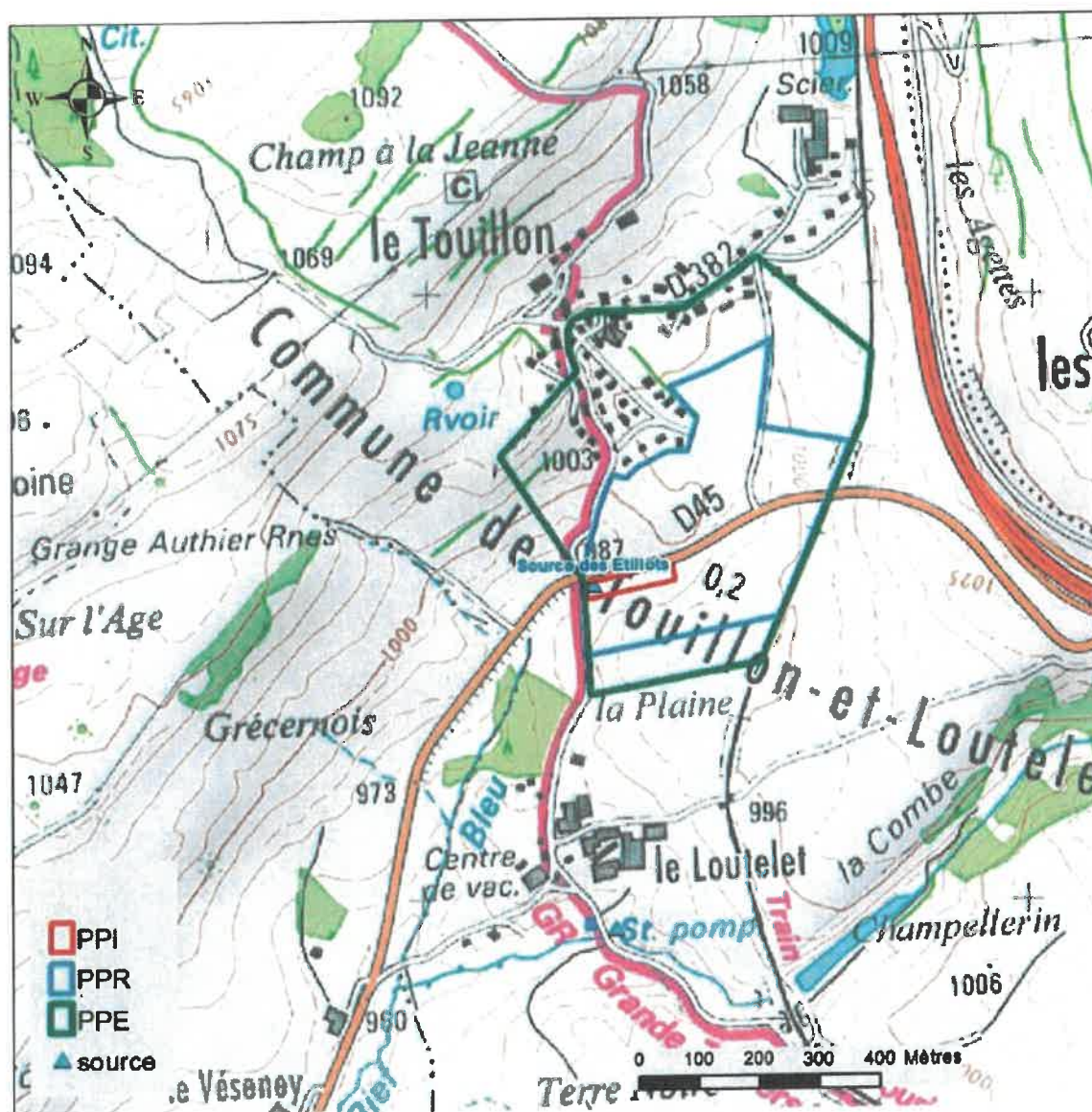
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Captage des Etillots exploité par la commune de Saint-Antoine

Plan de situation des périmètres de protection.



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 17 NOV. 2020

Le Directeur,



Christian HAAS

MAIRIE
DE
SAINT ANTOINE

25370
2 Place de la Mairie

☎ 03.81.49.11.15
mairie.saintantoine@wanadoo.fr

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le **17 NOV. 2020**
Le Directeur,




Christian HAAS

**Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des
périmètres de protection de la source des Etillots**

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour de la Source des Etillots répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Saint-Antoine soit aujourd'hui une population de près de 345 personnes.

C'est pourquoi la commune de Saint-Antoine s'est engagée(e) dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 16 Novembre 2020

à Saint-Antoine

Le Maire,




Brigitte PRÉTRE.

 **PRÉTRE Brigitte**

● Source des Etillots.



Le Directeur

Christian HAAS

9.2 Cartographie des Périmètres de Protections



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 17 NOV. 2020

Le Directeur,



Christian HAAS

Etat parcellaire.

Périmètre de protection immédiate

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Surface (m²)	Propriétaire (nom, adresse)
Touillon et Loutelet	Aux Etillots	ZI	49	4 091	Commune de Saint-Antoine - 2 Place de la Mairie 25370 SAINT-ANTOINE

Périmètre de protection rapprochée

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Surface (m²) dans PPR	Surface (m²) total	Propriétaire (nom, adresse)
Touillon et Loutelet	La Combe Vernet	AA	187 p	2 561	8 365	MONNIER Michel - 14 rue de la Rochette 25370 TOUILLON-ET-LOULETEL
Touillon et Loutelet	La Combe Vernet	AA	190	294		ADAMY Vincent 1, rue du 4 septembre 1944 25370 TOUILLON-ET-LOULETEL
Touillon et Loutelet	La Combe Vernet	AA	191	12 391		M. LAFFLY Damien, chemin de Relonne, 25 270 Chapelle-D'Huin, M. LAFFLY Florent, 1 route de Dampierre, 25 560 Bouverans, Mme LAFFLY Sandrine, 12 rue du Fuverat, 25 160 Labergement-Sainte- Marie, Mme LAFFLY Sabrina (épouse GUINCHARD), 2 Les Joumets, 25 650 Maisons-du-Bois-Lièvremont
Touillon et Loutelet	La Combe Vernet	ZI	22	1 315		ETAT - Direction de l'immobilier de l'Etat - 17 rue de la Préfecture - 25043 BESANCON CEDEX
Touillon et Loutelet	La Combe Vernet	ZI	23	33 841		Mme PAULIN Martine (épouse ROBBE), 18 quai du Nord, 71 700 Tournus, Mme PAULIN Anny (épouse CAPELLI), 16 rue de la Vue du Lac, 25 160 Montperreux, M. PAULIN Gilles (par M. CAPELLI Daniel), 16 rue de la Vue du Lac, 25 160 Montperreux, Mme PAULIN Maryse (épouse BAHY), 30 rue Jean Monnet, 25 300 Pontarlier
Touillon et Loutelet	Champ Traversin	ZI	31	13 253		MONNIER Michel - 14 rue de la Rochette 25370 TOUILLON-ET-LOULETEL
Touillon et Loutelet	Aux Etillots	ZI	48	8 269		ETAT - Direction de l'immobilier de l'Etat - 17 rue de la Préfecture - 25043 BESANCON CEDEX
Touillon et Loutelet	Aux Etillots	ZI	50	18 629		MUSY Olivier - 2 Rue du Bief Bleu - 25370 TOUILLON-ET-LOULETEL
Touillon et Loutelet	Aux Etillots	ZI	51	9 881		BIGONET Joëlle - 26 rue Neuve Ste Catherine - 13007 MARSEILLE
Touillon et Loutelet	Aux Etillots	ZI	52	8 223		MUSY Olivier - 2 Rue du Bief Bleu - 25370 TOUILLON-ET-LOULETEL
Touillon et Loutelet	Aux Etillots	ZI	53	7 978		TROUTTET Michele - 73 rue de l'étoile - 25370 LONGEVILLES-MONT-D'OR
			Total	116 635		soit 11 ha 66 are 35 ca

p : pour partie